



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle de l'environnement et
des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 11324 de MISE EN DEMEURE

**Société METAL INOX
à BERNES-SUR-OISE**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 autorisant la société METAL INOX à exploiter des installations de récupération et de stockage de déchets métalliques relevant de l'ancienne rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées, situées sur le territoire de la commune de BERNES-SUR-OISE – 1, Chemin Pavé ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10 938 du 22 juin 2012 autorisant la société METAL INOX implantée à BERNES-SUR-OISE – 1, Chemin Pavé à exploiter une installation de stockage et traitement de véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport du 20 février 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 24 janvier 2013 sur le site de la société METAL INOX à MERY-SUR-OISE ;

1/3

CONSIDERANT que le contrôle réalisé a conduit à relever des non-conformités notables pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou avoir un impact important sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif fixe de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, mis en place sur le site depuis le début de l'activité de celui-ci en 2009, n'a jamais fait l'objet d'un contrôle ni d'un étalonnage alors que la périodicité est annuelle, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 7.2.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que lors d'une des inspections réalisées en 2012 sur le site, il avait été constaté que le système d'isolement du site, situé en sortie du déboureur déshuileur, n'était pas clairement signalé et était difficile à manipuler et qu'aucune action corrective n'a été mise en place sur ces deux points, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 4.2.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 précité ;

CONSIDERANT que les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé les 13 et 14 décembre 2012 en sortie de déboureur déshuileur ont montré un dépassement important en MES (499 mg/L au lieu de 125 mg/L) et DCO (65 mg/L au lieu de 30 mg/L), ces eaux étant ensuite infiltrées dans la nappe, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 4.3.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que le plan d'intervention qui doit être établi par l'exploitant en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, notamment sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii identifiés dans l'étude de dangers, n'a pas été élaboré, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 7.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 précité ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de faire application de l'article L.514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société METAL INOX de respecter les dispositions des articles 4.3.8. - 7.2.5.1 – 7.4.4 et 4.2.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 précité pour le site qu'elle exploite à BERNES-SUR-OISE – 1, Chemin Pavé ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société METAL INOX implantée 1, Chemin Pavé à BERNES-SUR-OISE est mise en demeure de respecter :

– dans un délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 susvisé, en faisant procéder à l'étalonnage et au contrôle du portique de détection de radioactivité.

Pour justifier du respect de cette mise en demeure, l'exploitant transmettra les justificatifs de contrôle et d'étalonnage par un organisme habilité.

– dans un délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.2.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 précité, en signalant le système permettant d'isoler le site de l'extérieur et en le rendant facilement manœuvrable.

– dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 susvisé, en fournissant les résultats d'un nouveau contrôle en sortie de débourbeur déshuileur après mises en oeuvre des actions correctives idoines.

Pour justifier du respect de cette mise en demeure, l'exploitant transmettra les résultats du nouveau contrôle.

– dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 précité, en mettant en place un plan d'intervention.

Pour justifier du respect de cette mise en demeure, l'exploitant transmettra une copie du plan d'intervention à l'inspection des installations classées.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement.

Article 3 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BERNES-SUR-OISE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise (DDT).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire de BERNES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

18 MARS 2013

pour le préfet,
le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

